

Montreuil  
le 25 septembre 2020

La CGT est signataire de «l'Accord portant actualisation de l'Accord de Transformation d'Activité sur la mise en œuvre de l'activité réduite pour le maintien en emploi au sein de Safran». Ce dispositif est également appelé Activité Partielle de Longue Durée.

Cet accord fait suite à l'ATA signé le 08 juillet 2020 prévoyant une clause de formalisation et de mise en œuvre de l'APLD une fois les décrets publiés.

L'APLD remplacera l'AP actuelle pour une période de 24 mois à partir du mois d'octobre.

**Cet accord confirme et prolonge la garantie de ne pas procéder à des licenciements économiques à travers la mise en œuvre de PSE dans les sociétés du groupe jusqu'en octobre 2022.**

L'APLD permet une réduction de la durée légale de l'horaire de travail de 40% maximum par salarié. Par exception, cette durée maximum **pourra être portée à 50%** pour des cas exceptionnels de baisse d'activités au sein d'un établissement ou d'une entreprise. Le taux d'inactivité sera à apprécier entre 0 à 50% par société, établissement ou secteur d'activité.

Cette activité partielle sera **payée à 70% du salaire brut** pendant les périodes d'inactivité et 100% pendant les périodes travaillées. Cela permet de **conserver une rémunération moyenne minimale supérieure à 90% du salaire net**. De plus, les syndicats et directions de chaque société examineront les sujets liés à l'incidence de l'APLD comme par exemple: le treizième mois, les RTT, les budgets des CSE... La CGT sera particulièrement déterminée à **minimiser ces impacts**.

«Par ailleurs, conformément à la loi, l'activité réduite ne pourra être utilisée pour compenser une baisse de charge liée à un **transfert d'activité** hors de France»: Pour la CGT, cette phrase, tirée de l'accord, **reste insuffisante** au regard de notre demande d'un **moratoire** sur le sujet.

Les décrets obligent à traiter de la formation professionnelle dans les accords APLD. Nous avons demandé et obtenu que les actions de formation sur les périodes chômées ne soient pas imposées mais sur la base d'un double volontariat. Une négociation sur la formation professionnelle doit s'engager prochainement définissant les contours des formations préparant l'avenir du groupe.

**La CGT est signataire mais restera vigilante sur les points suivants:**

- L'articulation cohérente entre les accords ATA et APLD
- La modération salariale des dirigeants et mandataires sociaux
- Le versement des dividendes aux actionnaires
- La mise en place de plannings prévoyant les périodes d'activité et d'inactivité
- Les délais de prévenance des périodes d'activité et d'inactivité en cas d'ajustement
- Les informations données aux CSE et CSEC
- Le non transfert de charge pendant la période d'APLD